

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2019-091

PRÉFECTURE DE LA SOMME PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2019

Sommaire

Di	rection Départementale des Finances Publiques	
	80-2019-09-12-003 - Procuration sous seing privé donnée par le comptable de la trésorerie	
	de Ham à Mme DEHAUT Emmanuelle le 12 septembre 2019 (1 page)	Page 4
	80-2019-09-19-003 - SIP d'Abbeville - Délégation de signature en matière de contentieux	
	et de gracieux fiscal le 19 septembre 2019 (4 pages)	Page 6
	80-2019-09-26-005 - SIP d'Amiens Sud-Ouest - Délégation de signature en matière de	
	contentieux et de gracieux fiscal le 26 septembre 2019 (4 pages)	Page 11
Di	rection Départementale des Territoires et de la Mer	
	80-2019-10-01-004 - Arrêté portant prorogation d'une dérogation aux interdictions de	
	destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aire de repos	
	d'espèces animales protégées et à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens	
	d'espèces animales protégées. (4 pages)	Page 16
	80-2019-09-26-004 - Programme pluriannuel de travaux de restauration et d'entretien de la	
	Nièvre et affluents (14 pages)	Page 21
Di	rection Régionale des Douanes de Picardie	
	80-2019-10-01-001 - fermeture définitive DT n° 8000859D situé 310 rue de la gare à	
	Conty à compter du 1er octobre 2019 (1 page)	Page 36
Pr	éfecture de la Somme - Cabinet	
	80-2019-09-25-003 - Arrêté portant désignation des médecins membres de la commission	
	médicale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile dans le	
	département de la Somme (3 pages)	Page 38
	80-2019-10-03-018 - Arrêté portant interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords du	
	stade de la Licorne d'Amiens pour la rencontre de football du vendredi 04 octobre 2019	
	sans être détenteur d'un billet (2 pages)	Page 42
	80-2019-10-03-017 - Arrêté réglementant la vente, le transport et l'utilisation des artifices	
	de divertissements et articles pyrotechniques, la vente et le transport de produits	
	combustibles et d'acide chlorhydrique, dans le département de la Somme (2 pages)	Page 45
	80-2019-10-03-016 - Arrêté réglementant le transport et le port sur la voie publique	
	d'équipements de protection individuelle corporelle, équipements sportifs de protection,	
	casques et lunettes de protection, équipements de protection des voies respiratoires, dans	
	le département de la Somme (2 pages)	Page 48
Pr	éfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
	80-2019-10-01-003 - Création du Syndicat Mixte de logement social de l'Office Public issu	
	de la fusion de l'OPH d'Amiens-Métropole et de l'OPH de la Somme (6 pages)	Page 51
	80-2019-10-03-012 - Représentativité du conseil communautaire de la communauté	
	d'Agglomération Amiens-Métropole à compter du prochain renouvellement général des	
	conseils municipaux en mars 2020 (2 pages)	Page 58

	80-2019-10-03-015 - Représentativité du conseil communautaire de la communauté	
	d'Agglomération de la Baie de Somme à compter du prochain renouvellement général des	
	conseils municipaux en mars 2020 (3 pages)	Page 61
	80-2019-10-03-007 - Représentativité du conseil communautaire de la communauté de	
	communes Avre Luce Noye à compter du prochain renouvellement général des conseils	
	municipaux en mars 2020 (3 pages)	Page 65
	80-2019-10-03-005 - Représentativité du conseil communautaire de la communauté de	
	communes de la Haute Somme à compter du prochain renouvellement général des conseils	
	municipaux en mars 2020 (3 pages)	Page 69
	80-2019-10-03-006 - Représentativité du conseil communautaire de la communauté de	
	communes du Grand Roye à compter du prochain renouvellement général des conseils	
	municipaux en mars 2020 (3 pages)	Page 73
	80-2019-10-03-004 - Représentativité du conseil communautaire de la communauté de	_
	communes du Pays du Coquelicot à compter du prochain renouvellement général des	
	conseils municipaux en mars 2020 (3 pages)	Page 77
	80-2019-10-03-009 - Représentativité du conseil communautaire de la communauté de	
	communes du Territoire Nord Picardie à compter du prochain renouvellement général des	
	conseils municipaux en mars 2020 (3 pages)	Page 81
	80-2019-10-03-008 - Représentativité du conseil communautaire de la communauté de	
	communes du Val de Somme à compter du prochain renouvellement général des conseils	
	municipaux en mars 2020 (2 pages)	Page 85
	80-2019-10-03-013 - Représentativité du conseil communautaire de la communauté de	
	communes du Vimeu à compter du prochain renouvellement général des conseils	
	municipaux en mars 2020 (2 pages)	Page 88
	80-2019-10-03-011 - Représentativité du conseil communautaire de la communauté de	
	communes Nièvre et Somme à compter du prochain renouvellement général des conseils	
	municipaux en mars 2020 (2 pages)	Page 91
	80-2019-10-03-014 - Représentativité du conseil communautaire de la communauté de	
	communes Ponthieu-Marquenterre à compter du prochain renouvellement général des	
	conseils municipaux en mars 2020 (3 pages)	Page 94
	80-2019-10-03-010 - Représentativité du conseil communautaire de la communauté de	
	communes Somme Sud-Ouest à compter du prochain renouvellement général des conseils	
	municipaux en mars 2020 (4 pages)	Page 98
	80-2019-10-03-003 - Représentativité du conseil communautaire de la communauté de	
	communes Terre de Picardie à compter du prochain renouvellement général des conseils	
	municipaux en mars 2020 (2 pages)	Page 103
P	réfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles	
	80-2019-10-01-002 - AP modificatif portant classement de salubrité des zones de	
	production et de reparcage de coquillages vivants du département de la Somme (4 pages)	Page 106

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2019-09-12-003

Procuration sous seing privé donnée par le comptable de la trésorerie de Ham à Mme DEHAUT Emmanuelle le 12 septembre 2019

Procuration sous seing privé donnée par le comptable de la trésorerie de Ham à Mme DEHAUT Emmanuelle le 12 septembre 2019



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE DE HAM

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Je soussigné Stéphane MATHIEU, Trésorier de HAM-NESLE, déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général
 Madame DEHAUT Emmanuelle, Contrôleur des Finances Publiques
 Domicilié à OFFOY (Somme)
- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Ham-Nesle, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Ham-Nesle, entendant ainsi transmettre à Madame DEHAUT Emmanuelle tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Ham., le douze septembre deux mille dix neuf.

Signature du Mandataire

Signature du Mandant (2)

la date en toutes lettres
 faire précéder la signature

des mots : Bon pour pouvoir

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2019-09-19-003

SIP d'Abbeville - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal le 19 septembre 2019

SIP d'Abbeville - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal le 19 septembre 2019



Direction départementale des finances publiques de la SOMME

Service des Impôts d'Abbeville

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP D'ABBEVILLE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ABBEVILLE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M. COPE Thierry, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, chargé de mission au service** des impôts des particuliers d'ABBEVILLE, à l'effet de signer :

- 1°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à M. LEROY Christophe et M. SANTOS Pascal Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'ABBEVILLE, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4° tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CELLIER Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	6 000 €
MARCISZ Cyril	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	6 000 €
SELLIER Edwige	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	6 000 €
BAILLEUL Laurence	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	6 000 €
CAUDRELIER Emmanuelle	Agent	2 000	2 000 €	6 mois	6 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DENYS Christine	DEHEDIN Gaëtane	DORION Clémentine
GERARD Leslie	MAIRESSE Guillaume	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

FREVILLE Maryse	BATAILLE Myriam	BULTELLE Laurence
CAPRON Dany	CAPRON Eric	DESSAINT Nadine
DOUAY Patrick	HOUARD Hélène	LEGRAND Sylvie
LEPLOMB Annie	MARQUE Arièle	PORION Dominique
ROUSSEL Isabelle		

3)° les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de 3 mois et de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

FREVILLE Maryse	BATAILLE Myriam	BULTELLE Laurence
LEPLOMB Annie	MARQUE Arièle	DESSAINT Nadine
ROUSSEL Isabelle	PORION Dominique	LEGRAND Sylvie

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2^e et 3^e peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
LEROY Christophe	Inspecteur
SANTOS Pascal	Inspecteur

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

A ABBEVILLE, le 19 septembre 2019 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

EMMANUELLE DELABROYE Inspectrice Principale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2019-09-26-005

SIP d'Amiens Sud-Ouest - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal le 26 septembre 2019

SIP d'Amiens Sud-Ouest - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal le 26 septembre 2019

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'AMIENS SUD-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle LE FORESTIER et Mme Géraldine BOCQUET, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'Amiens Sud-Ouest à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

Délégation de signature est donnée à M. Laurent LEFEBVRE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission auprès du service des impôts des particuliers d'Amiens Sud-Ouest, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 10 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Marie-Pierre DAVEAU	M Khalid ERRAHMANI	M Thibault BELLET
Mme Yveline DELVILLE	Mme Veronique LECLUYSE	
M Olivier LANDRE	Mme Marie-Claude PERRIN	

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Sylvette DOVERGNE	Mme Jessy DHORNE	
Mme Pauline BASILE	Mme Maryse GAMAIN	
Mme Sabine CHELLE POIRET	M Frédérick BELLART	
Mme Hélène VITRY	Mme Véronique SELLIER	
Mme Marie-Pierre DUCORNET		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 3 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B et C désignés ci-après :

M Jean-Charles RAOUL DES ESSARTS

Mme Aline SAVAUX

M Laurent NAUD

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Mme Isabelle LE FORESTIER	M Thibault BELLET	
M Olivier LANDRE	Mme Marie-Claude PERRIN	Mme Véronique LECLUYSE

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

I-DELEGATION GENERALE A:

- Mme Géraldine BOQUET, Inspectrice
- Mme Isabelle LE FORESTIER, Inspectrice

Qui reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent,

II-DELEGATIONS SPECIALES A:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses relatives aux majorations et aux frais de poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Jean-Charles RAOUL DES ESSARTS	Contrôleur principal	1 000	10 mois	10 000
Mme Aurélie DAMIENS	Contrôleuse principale	1 000	10 mois	10 000
Mme Aline SAVAUX	Contrôleuse principale	1 000	10 mois	10 000
Mme Valérie NIVEL	Contrôleuse	600	6 mois	6 000
M Romuald FOUEST	Contrôleur	600	6 mois	6 000
M Frédéric GARNIER	Contrôleur	600	6 mois	6 000
M Jérôme DESMOLINS	Contrôleur	600	6 mois	6 000
Mme Virginie BEGHADID	Agente	300	6 mois	3 000
Mme Julie SERVAT	Agente	300	6 mois	3 000
M Laurent NAUD	Agent	300	6 mois	3 000

5°) Dans le cadre exclusif de l'examen des demandes gracieuses relatives à l'assiette de l'impôt (dossiers difficultés de paiement) :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses relatives aux majorations et aux frais de poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Laurent LEFEBVRE	Inspecteur	300	6 mois	3000
M Frédéric GARNIER	Contrôleur	300	6 mois	3000
Mme Yveline DELVILLE	Contrôleuse	300	6 mois	3000
Jessy DHORNE	agente	300	6 mois	3000

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents affectés au SIP Amiens Nord Est ayant une mission permanente ou occasionnelle d'accueil généraliste désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses relatives à l'assiette	gracieuses	gracieuses relatives aux	e des délais de	paiement peut être accordé
Mme Delphine POIRET	Contrôleuse	10 000	10 000	300*	3 mois	3 000*
M Claude DELBRAYELLE	Contrôleur	10 000	10 000	300*	3 mois	3 000*
Mme Frédérique HOLLEVILLE	Agente	2 000	2 000	300*	3 mois	3 000*
M Christophe PAUMIER	Agent	2 000	2 000	300*	3 mois	3 000*
M Joachim VASSEUR	Agent	2 000	2 000	300*	3 mois	3 000*

^{*} Suivant exclusivement les procédures dites simplifiées d'octroi des délais et de remise de majoration (PSOD et PSOM).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme

A Amiens, le 26 septembre 2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers d'Amiens Sud-Ouest,

Jean-Luc SADOWSKI Inspecteur Divisionnaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2019-10-01-004

Arrêté portant prorogation d'une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aire de repos d'espèces animales protégées et à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Arrêté portant prorogation d'une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1-1, L.411-1 et 411-2 et R.411-1 à R 412-7;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Bastien Vanmackelberg, chef du service de l'environnement et du littoral;

VU la demande de dérogation du 20 janvier 2014 relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées CERFA n° 13 616*01 et n° 13 614*01 présentées par la SARL Pierres de Cappy sise à Cappy;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France du 25 avril 2014 ;

1/3

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 22 mai 2014;

VU la demande de prorogation de la dérogation du 16 juillet 2019 demandée par la société Pierres de Cappy :

CONSIDERANT que la dérogation concerne des opérations de déboisement et de comblement du fond de fouilles de l'ancienne carrière reprise par la société Pierres de Cappy sur la commune de Cappy (80);

CONSIDERANT que la durée de validité de la dérogation délivrée le 21 juillet 2014 a pris fin le 21 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que la SARL Pierres de Cappy n'a pu procéder aux opérations de déboisement et comblement de fond de fouilles en raison de la nécessité d'une évolution préalable du document d'urbanisme;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour éviter la perturbation intentionnelle ainsi que la destruction, altération et dégradation des aires de repos et de reproduction des espèces faisant l'objet du présent arrêté;

CONSIDERANT que la prorogation de la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 suscité dans leur aire de répartition naturelle;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

Article 1: Prorogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées et pour l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées en ce qu'elles concernent les opérations de déboisement du fond de fouilles sont prorogées jusqu'au 21 juillet 2024. Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 : Mesures de suivi

Un bilan annuel décrivant les opérations conduites (reboisement, remise en état agricole....) devra être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Article 3: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Article 4 : Voie et délai de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2/3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 01. Celui-ci peut être également saisi par l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site « telerecours.fr ». Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur régional en charge de l'environnement et de l'aménagement et du logement des Hauts de France, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Amiens, le 1/10/2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef de service de l'environnement et du littoral

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2019-09-26-004

Programme pluriannuel de travaux de restauration et d'entretien de la Nièvre et affluents



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Programme pluriannuel de travaux de restauration et d'entretien de la Nièvre et affluents

Déclaration d'intérêt général et Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Procédure prévue aux articles L.211-7, L.211-1, L.214-1 à L214-6, R.214-1 à R.214-56 du Code de l'environnement

(réf: 80-2019-00185)

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le code de l'environnement;

VU le code rural et de la pêche maritime;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 accordant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Pascal HENRY, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

1/13

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal HENRY, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour la mise en oeuvre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Nièvre et affluents, déposé par la communauté de communes Nièvre et Somme en date du 4 juillet 2019;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 5 juillet 2019 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 17 juillet 2019;

VU l'avis de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 5 août 2019;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 4 septembre 2019;

VU l'avis émis par le pétitionnaire, le 13 septembre 2019;

CONSIDERANT que la Nièvre et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux;

CONSIDERANT que les travaux prévus visent à la préservation et à la reconquête des milieux aquatiques en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont de nature à servir l'intérêt général en contribuant au développement des usages locaux et au rétablissement de différentes fonctionnalités du milieu;

CONSIDERANT que les opérations prévues permettront de redonner aux cours d'eau une dynamique naturelle, propice au développement pérenne de la faune et de la flore caractéristiques des milieux aquatiques;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1: Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux, actions, ouvrages ou installations relatif au programme pluriannuel (sur cinq ans) de restauration et d'entretien de la Nièvre, la Fieffe et la Domart sur le territoire des communes de Havernas, Canaples, Halloy-les-Pernois, Pernois, Lanches-Saint-Hilaire, Domart-en-Ponthieu, Saint-Léger-les-Domart, Berteaucourt-les-Dames, Saint-Ouen, Bettencourt-Saint-Ouen, Ville-le-Marclet, Flixecourt et l'Etoile, porté par la communauté de communes Nièvre et Somme n°SIRET 200 071 223 00016, représentée par Monsieur le Président et dénommé ci-après le pétitionnaire, dont le siège est fixé au 1, allée des Quarante – Parc d'activités des Hauts du Val de Nièvre à Flixecourt (80 420).

Le pétitionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions des articles L.151-36 à L.151-40 du Code rural, à se substituer aux propriétaires riverains des cours d'eau pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, ouvrages ou installations indiqués dans son programme de travaux.

Article 2 : Nature des travaux et aménagements

Le programme des travaux relève de la catégorie suivante visée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

POINT	OBJET				
2°	L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.				

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés sont conformes aux éléments présentés par le pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice aux autres législations. Le pétitionnaire sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Ils correspondent à des opérations de :

- restauration de la continuité hydro-écologique (aménagement de 3 ouvrages infranchissables pour les poissons et traitement de 2 seuils concrétionnés),
- limitation du risque d'inondation (remplacement de 2 ouvrages limitant l'écoulement en période de hautes eaux),
- restauration et diversification des habitats (recharges granulométriques permettant la restauration de 11 200 m² de frayères),
- Protections rapprochées du cours d'eau (mise en place de 2870 m de clôture et de 18 points d'abreuvement),
- Renforcement de berges (enrochements végétalisés sur 40 m)
- gestion des embâcles, de la ripisylve et d'espèces exotiques envahissantes,
- faucardage de la végétation aquatique et scarification.

Les interventions se dérouleront sur le territoire des communes de Havernas, Canaples, Halloy-les-Pernois, Pernois, Lanches-Saint-Hilaire, Domart-en-Ponthieu, Saint-Léger-les-Domart, Berteaucourt-les-Dames, Saint-Ouen, Bettencourt-Saint-Ouen, Ville-le-Marclet, Flixecourt et l'Etoile.

2.1 - opérations relevant de la restauration

OPERATION	COMMUNE	SECTION CADASTRALE	N° DE PARCELLE		
		Chemin communal			
ACTION A1:		D2 AC	514 30		
Restauration de la continuité hydro-écologique	Canaples	AA	36,37,38,39		
		ZB	26,27		
		AH	19		
		D2	580		
ACTION A2 :	Havernas	Rue de l'abreuvoir			
Limiter le risque inondation	Pernois	AB	Chemin 306		
	Pernois	AB	33, 32, 31, 30, 29		
		AE	14, 15, 13, 279, 23, 160, 21, 40, 39 et 3		
	Berteaucourt-les-Dames	АН	33, 34, 35, 36, 52, 51, 50, 49, 48, 47 et		
	Berteaucourt-les-Dames	AB	300, 301, 31, 32, 154, 33, 34, 35, 36 e 300, 57, 56, 55, 54		
	Saint-Ouen	AC	180, 179, 178, 177, 176, 175, 446, 445, 444, 171, 170, 169, 167, 166, 165, 173, 164		
	Bettencourt-Saint-Ouen		Route		
	Saint-Ouen	AC	170, 169, 167, 166, 165, 173, 164		
A CONTONE A O	Bettencourt-Saint-Ouen	AC	925 43, 42, 320, 661, 660, 318, 314, 706		
ACTION A3: Restauration des habitats de	Flixecourt	AK AB	24, 22, 48		
pleine eau : recharges	Flixecourt	ZK	100		
granulométriques		ZE	88		
granuomouriques	L'Etoile	AN	20, 19, 111, 112, 16, 14, 13, 26, 25, 24, 73, 72, 71 et 187, 186, 19, 9, 192, 27, 1		
	Flixecourt	ZI AN	86, 85 72, 73		
	Canaples	AA	40, 39, 38, 37, 24		
	- Calabras	ZB	187, 186, 185, 184, 183, 182, 179, 178, 170 175, 174, 173, 172, 171, 170, 168, 167, 160 165, 164, 163		
	Canaples	AE AH	56, 57, 55, 54, 53, 52 13		
	Saint-Léger-les-Domart	AC	104		
	Halloy-les-Pernois	ZA ZC	51, 53, 55, 91 111		
	Canaples	D2	598		
ACTION A4:	Berteaucourt-les-Dames	AH	61,62		
Protections rapprochées du	Canaples	ZB	18, 22, 23, 24, 33, 34, 35, 36		
cours d'eau	Canaples	ZB	50, 161, 51 et AA 36, 37, 38, 39, 64, 63 63, 62, 93, 61, 96		
	Lanches-saint-Hilaire	ZH B2	29c, 27a, 27b 432		
ACTION A5:	Canaples	RD 49			
Renforcements de berge en génie civil ou mixte	Canaples	AE	Rue de l'Etroit		

Leur nature et le mode de leur réalisation sont précisés au titre II du présent arrêté.

2.2 - opérations relevant de l'entretien

Les opérations d'entretien régulier consistent à la gestion des embâcles et à l'entretien de la ripisylve sur l'ensemble du réseau hydrographique associant des actions localisées de fauche, faucardage, scarification, gestion d'espèces exotiques envahissantes.

Leur nature et le mode de leur réalisation ne sont pas précisés au titre II du présent arrêté. Néanmoins, la plupart des opérations visent à ce que le lit, les berges et la ripisylve du cours d'eau puissent assurer leurs différentes fonctionnalités biologiques, et notamment celles de refuge pour les communautés vivantes et celle de régulation thermique; les interventions ont, en conséquence, un caractère spatio-temporel non systématique et sont planifiées en tenant compte des cycles biologiques des espèces vivant dans l'écosystème.

Les produits nobles provenant des travaux, et notamment les troncs et houppiers, restent la propriété des riverains. Afin de laisser propres les terrains, les rémanents de débroussaillage et de déboisage sont valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations locales.

Article 3: Dispense d'enquête publique

Le pétitionnaire s'engage à ce que les travaux prévus n'entraînent aucune expropriation et qu'il ne soit pas demandé de participation financière aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux. Par conséquent, conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, il ne sera procédé à aucune enquête publique pour les travaux en question.

Article 4 : Programme financier et répartition des dépenses d'aménagement

Le programme de restauration et d'entretien de la Nièvre et affluents fait l'objet d'un co-financement public qui s'élève à hauteur de 80%. Ce co-financement fait l'objet de décisions spécifiques d'attribution de subventions et sont réparties de la manière suivante : 50 % du coût total est supporté par l'agence de l'eau Artois Picardie, 15 % par le conseil régional des Hauts-de-France et 15 % par le conseil départemental de la Somme.

Conformément à l'article 3, le pétitionnaire s'engage à ne pas demander de participation financière aux propriétaires riverains bénéficiaires des opérations d'entretien et de restauration de la Nièvre, la Fieffe et la Domart, et prend en charge le programme des travaux et d'aménagements qu'il a arrêté dont il finance le reste à charge.

Article 5: Travaux

Le programme pluriannuel de travaux et d'entretien s'établit sur 5 ans selon le calendrier prévu par le pétitionnaire.

Si la réalisation de travaux non programmés est rendue nécessaire, le pétitionnaire en informe au préalable le service chargé de la police de l'eau et sollicite son avis avant tout démarrage d'opération.

Est établi, en début d'année, un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions du régime hydraulique des cours d'eau, de la sensibilité des écosystèmes et des risques de perturbation de leur fonctionnement, des différents usages et des moyens pouvant être mis en œuvre.

Ce document est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année. Est aussi transmis au service chargé de la police de l'eau, le compte-rendu des chantiers réalisés l'année précédente, documenté de photographies, qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci

5/13

ainsi que celui des visites de suivi des aménagements.

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'aménagement au moins une semaine avant leur début. Outre les dispositions de l'article 7, les propriétaires et/ou les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessibles les secteurs de chantier de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux herbages et aux cultures.

Article 6 : Durée d'effet de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général du programme de restauration et d'entretien de la Nièvre et affluents est accordée pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au paragraphe I de l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération est demandée si le pétitionnaire ou la personne morale qui lui est substituée, prenait une décision entraînant une modification substantielle concernant :

- la répartition des dépenses ;
- les aménagements ;
- ou leurs conditions d'exploitation :

y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L 214-1 à 6 du Code de l'environnement.

Article 7: Servitude de passage

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réservent, sur l'ensemble du linéaire en eau permanent et temporaire, un cheminement s'exerçant préférentiellement, sur une largeur de 6 mètres le long des berges, et permettant l'évolution des engins mécaniques affectés au chantier ainsi que le passage des agents de l'administration, de la maîtrise d'œuvre et de l'entreprise. Ils ménagent également, en tant que de besoin, un accès à la zone de chantier à travers leur propriété.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours ou jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude de passage des engins. Il est aussi recherché le respect des arbres et des plantations existants.

Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tout dommage à la propriété privée qui pourrait être causé tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences.

En cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés, pourront être employées les modalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et ses textes d'application.

TITRE II DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 8 : Objet de la déclaration

Le pétitionnaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le programme de restauration et d'entretien de la Nièvre et affluents.

Une partie du programme des travaux relève des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

6/13

Les rubriques concernées sont indiquées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Intervention sur une longueur totale de 16 m (retrait 2 seuils concrétionnés, retrait du portique d'un ancien vannage, arasement seuil résiduel)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200m (A), 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Renforcement en enrochements sur 40 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Restauration de frayères sur 11200 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 9: Description des aménagements et sujétions

Les opérations de restauration et d'entretien visent à garantir le bon écoulement hydraulique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en compatibilité avec les différents usages du cours d'eau, à travers différents moyens mis en œuvre :

- gestion du lit mineur, d'habitats piscicoles, de berges, d'embâcles et de la ripisylve s'associant à la lutte contre les espèces indésirables ;
- entretien régulier de fauche, d'abattage et d'étêtage d'arbres;
 protection ou renforcement de berges ainsi que pose de clôtures;
- restauration de la dynamique d'écoulement.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés sont conformes aux éléments présentés par le pétitionnaire, et son mandataire le cas échéant, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice aux autres législations. Le pétitionnaire sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Le projet peut être modifié après accord des propriétaires concernés, du service en charge de la police de l'eau et de l'agence française pour la biodiversité dans les cas où les modifications créées par la nécessité ne changent pas le projet de façon substantielle. Les plans et descriptions de ces modifications sont intégrés au dossier soumis à la réglementation sur l'eau.

Article 10: Exécution des travaux

Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté et dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Il prévient au moins quinze jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau. Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'aménagement au moins une semaine avant leur début.

En cas d'étiages ou de crues sévères, de remontée de nappe, d'incident sur le réseau hydrographique et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques.

Les aménagements sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté. Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales ainsi que les activités de pêche et d'agrément.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

Toutes les mesures de précaution sont prises afin d'éviter de perturber les zones de nidification des oiseaux et les zones de frai des espèces piscicoles ainsi que la croissance des juvéniles.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et aux espèces piscicoles. Les moyens ci-dessous sont ainsi mis en place en aval des zones de chantier et adaptés selon les opérations :

- barrage flottant destiné à intercepter en rive les déchets flottants ;
- système de filtre sous support flottant ou toute mesure d'efficacité équivalente destiné à atténuer l'incidence des rejets de matériaux fins.

Le nettoyage et le remplacement de ces systèmes est prévu autant que besoin pour assurer leur efficacité. Des précisions sur la nature des techniques employées sont renseignées au service police de l'eau au moins 1 mois avant l'intervention.

Toutes autres mesures permettant de minimiser les impacts sur le milieu naturel sont mises en place, notamment :

- tout stockage de matériaux s'effectue en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement. En cas de besoin les dépôts dans le lit majeur sont temporaires et directement nécessaires pour le déroulement du chantier;
- les travaux ne créent ni anse d'érosion, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'amont et à l'aval;
- tout risque d'érosion régressive est réduit autant que possible, les mesures de suivi et d'accompagnement adéquates sont mises en place ;
- les déblais sains sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique ;
- les déchets et divers produits sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées, toute incinération à l'air libre est interdite;
- les produits du faucardement et les objets retenus par les herbiers sont récupérés pour être traités selon les procédés appropriés.

Article 11: Prescriptions complémentaires

Toute action de reprofilage, reméandrage ou restauration de la section d'écoulement est soumise à validation du service police de l'eau qui doit disposer des profils en long et en travers des tronçons concernés à l'état initial et à l'état projeté.

Le gabarit et la pente naturels du cours d'eau sont respectés afin d'éviter tout risque de déconnexions après travaux entre les tronçons non touchés et ceux reprofilés.

En ce qui concerne le remplacement de l'ouvrage de franchissement situé sur la commune de Havernas, le pétitionnaire s'engage dans le cas d'une mise en assec de la Nièvre à cet endroit, à réaliser une pêche de sauvegarde avant le début des travaux. Un filtre sera également disposé en aval de la zone d'intervention jusqu'à la fin du chantier, afin d'éviter toute pollution du cours d'eau.

Article 12 : Zones et engins de chantier

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;
- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique;
- aires de stationnement et d'entretien, lavage compris, des engins de chantier en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement ;
- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
- intervention des engins lourds depuis la berge du cours d'eau, dans la mesure du possible à plus de 3 mètres du sommet du talus de berge, et dotés de pneus basse pression ou chenillés;
- circulation d'engins autant que possible sur les pistes existantes et en dehors du lit du cours d'eau sans mise en place d'un dispositif de franchissement provisoire;
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité.

De plus, les aires de stockage de matériaux et de stationnement des engins de chantier se situent hors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et sont :

- · maintenues propres,
- · accessibles aux engins de secours,
- aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- remises en état après leur exploitation.

Un plan croisant l'emprise totale du chantier et la localisation exactes des zones humides, cours d'eau et milieux naturels sensibles est fourni au service police de l'eau au moins 1 mois avant l'intervention.

Article 13: Plantes patrimoniales et plantes invasives

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes de valeur patrimoniale et/ou de plantes invasives.

Si la présence de plantes de valeur patrimoniale est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé et il lui est remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur préservation voire leur transplantation.

Concernant la présence de plantes invasives, un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur enlèvement est remis au service police de l'eau. Une vigilance particulière est portée lors du transport des terres contaminées afin de ne pas les disséminer. Un suivi est mis en place afin de vérifier que les travaux n'engendrent pas une augmentation de leur surface et que les actions de suppression sont efficaces. Si besoin, d'autres solutions pourront être testées après accord du service police de l'eau.

Article 14: Fin des travaux

En fin de chantier, les sites font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les matériaux en excès sont valorisés par leur emploi pour la réalisation d'autres travaux prévus par le plan pluriannuel d'entretien et d'aménagement ou exportés hors du lit majeur du cours d'eau.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux. Il est alors remis au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement cotés, si nécessaire, en planimétrie et en altimétrie ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

Article 15: Incident-accident

Le pétitionnaire s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'un incident similaire ne se reproduise.

Article 16: Suivi et surveillance

Le pétitionnaire s'assure de la qualité et de la stabilité des aménagements réalisés. Il suit l'évolution des végétaux et veille à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux. Des semis ou plantations nouveaux sont réalisés en tant que de besoin.

Outre l'évaluation de la tenue des aménagements, la surveillance porte sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et sur l'évaluation d'une éventuelle érosion régressive.

Les sites font l'objet d'une visite de contrôle au minimum 2 fois par an ainsi qu'après chaque épisode pluvieux significatif. Un cahier de suivi est mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

La surveillance et les mesures prises font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui est transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du premier trimestre de l'année suivante. Le bilan de gestion des embâcles en précise la nature ainsi que l'importance et en indique la localisation.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

10/13

Article 17: Entretien

L'entretien de la végétalisation s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien régulier des aménagements dont ils ont la possession, ainsi que des berges et du lit du cours d'eau dont ils ont la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des atterrissements localisés.

Dans le cas où la zone aménagée subirait des dommages structurels, le propriétaire et le pétitionnaire contactent le gestionnaire du cours d'eau, l'agence française pour la biodiversité et le service en charge de la police de l'eau afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

Article 18: Évaluation du programme

Le pétitionnaire planifie des opérations d'évaluation du programme de restauration et d'entretien de la Nièvre et affluents quant à sa contribution au bon état écologique des cours d'eau.

Article 19: Contrôles

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des aménagements et des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater les dispositions du présent arrêté.

Article 20: prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant autorisation aux travaux, actions, ouvrages ou installations est accordé pour la durée de vie du plan de gestion quinquennal, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 21: Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire précité, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 22: Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la

police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 23 : Partage de l'exercice du droit de pêche

Les opérations visées dans le présent arrêté étant financées majoritairement par des fonds publics emportent le partage par le propriétaire riverain, à titre gratuit et pendant 5 ans de l'exercice du droit de pêche avec l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Ce droit de pêche partagé par le propriétaire riverain lui-même, son conjoint, ses ascendants ainsi que ses descendants et l'un des organismes susvisé s'exerce, sous toutes les formes de ses prérogatives et de ses obligations, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Les modalités du partage du droit de pêche sont fixées par arrêté préfectoral pris en application des articles R.435-34-I et suivants du Code de l'environnement.

TITRE III DISPOSITIONS GENERALES

Article 24: Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers ainsi qu'à l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies citées dans l'article 1 pendant une durée minimum d'un mois et pour information. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Article 25 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Article 26: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme, les maires des communes citées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au responsable départemental de l'agence française pour la biodiversité et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Fait à Amiens, le 2 6 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Adjoint

Pascal HENRY

Print 13, 315

Life of cachacte I was a refuse a graduate in progress among graduate in the progress areas a graduate in the progress and graduate in the graduate in the progress and graduate in the graduate in the grad

Direction Régionale des Douanes de Picardie

80-2019-10-01-001

fermeture définitive DT n° 8000859D situé 310 rue de la gare à Conty à compter du 1er octobre 2019

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 8000859D situé 310, rue de la Gare à Conty (80160) à compter du 1^{er} octobre 2019.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de la Somme.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 1^{er} octobre 2019 Le Directeur régional des douanes signé : Philippe MARNAT

> Pour le Directeur Mégional et par Mélégation Le Chef dy PAE Charles BIRDEN

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2019-09-25-003

Arrêté portant désignation des médecins membres de la commission médicale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile dans le département de la Somme



Direction des sécurités Bureau de la sécurité routière

OBJET: Arrêté portant désignation des médecins membres de la commission médicale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile dans le département de la Somme

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

VU le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 28 août 2017 nommant M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifié portant nomination des médecins membres de la commission médicale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et ses modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant délégation de signature au directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

SUR proposition du directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins suivants sont désignés et agréés, en qualité de membres de la commission départementale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis et des conducteurs dans le département de la Somme :

Médecine générale:

Membres titulaires:

- Docteur Stéphane FOULON
- Docteur Jérôme DEMOUY
- Docteur Nicolas CAPON

Membres suppléants :

- Docteur Jacques LETURQUE
- Docteur Patrice GADROY
- Docteur Catherine COUROUBLE-LEGRAS

Médecin addictologue:

- Docteur Thierry BRIAND

Article 2: L'agrément pour siéger au sein de ladite commission est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, sauf en cas d'atteinte de la limite d'âge des 73 ans et de retrait anticipé décidé par Madame la préfète.

Article 3 : Chaque commission siège valablement dès lors qu'elle est composée de deux médecins agréés et d'un médecin addictologue.

Article 4: En aucun cas un candidat ou un conducteur ne doit être examiné en commission médicale d'appel par un médecin qu'il l'a déjà examiné en première instance.

Article 5 : La commission médicale d'appel peut, si elle le juge nécessaire, demander l'avis d'un ou plusieurs médecins diplômés relevant de la ou des affections dont souffre l'appelant.

Article 6: Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf pour les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égale ou supérieur à 50 %.

Article 7: L'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 fixant la composition de la commission départementale d'appel du département de la Somme est abrogé.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme et dont une copie sera notifiée au président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 5 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation, Le directeur de cabinet

Cyril MOREAU

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2019-10-03-018

Arrêté portant interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords du stade de la Licorne d'Amiens pour la rencontre de football du vendredi 04 octobre 2019 sans être détenteur d'un billet



Arrêté N° 2019/550 du 3 octobre 2019 portant interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords du stade de la Licorne d'Amiens pour la rencontre de football du vendredi 4 octobre 2019 sans être détenteur d'un billet

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport, notamment l'article L 332-16 et les articles R.332-1 à R.332-9;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.211-2;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2214-4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme à compter du 3 janvier 2019 ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la décision de la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel qui a sanctionné les supporters olympiens, suite aux événements survenus à l'occasion de la rencontre Monaco-Marseille le 15 septembre 2019, en fermant la zone visiteurs lors du prochain match à l'extérieur de l'Olympique de Marseille;

Considérant que le match en question se déroulera vendredi 4 octobre 2019 au stade de la Licorne d'Amiens contre l'équipe de l'Amiens Sporting Club;

Considérant que la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) a classé en niveau 2 le match opposant le club d'Amiens à celui de Marseille le 4 octobre 2019 ;

Considérant que ce match se joue à guichet fermé;

Considérant les indications apportées lors de la réunion de sécurité qui s'est tenue en préfecture de la Somme le 3 octobre 2019, évoquant un déplacement à des fins de protestation de supporters marseillais dépourvus de billets d'entrée;

Considérant que pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de rencontres sportives, il appartient à la Préfète de prendre des mesures de restrictions de la liberté d'aller et venir des personnes, dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public;

Considérant que, dans ses conditions, un risque de trouble à l'ordre public existe à l'occasion de la rencontre de football du vendredi 4 octobre 2019 entre les équipes de l'Amiens Sporting Club et de l'Olympique de Marseille ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Somme :

ARRETE

Article 1^{er}: Le vendredi 4 octobre 2019, les spectateurs démunis de billets d'entrées sont interdits de pénétrer dans l'enceinte du stade de la Licorne d'Amiens où se déroulera la rencontre de football entre les équipes de l'Amiens Sporting Club et

de l'Olympique de Marseille.

Article 2 : Il est également fait interdiction aux supporters démunis de billets d'entrées de se

trouver aux abords du stade de la Licorne d'Amiens, notamment les parkings P1,

P2 et P3.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur départemental

de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation, La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, section de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens

- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2019-10-03-017

Arrêté réglementant la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, la vente et le transport de produits combustibles et d'acide chlorhydrique, dans le département de la Somme



Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté réglementant

la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, la vente et le transport de produits combustibles et d'acide chlorhydrique, dans le département de la Somme

> La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense et notamment son article L2353-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant les tensions et les risques de troubles à l'ordre public inhérents aux manifestations « des gilets jaunes » qui s'organisent dans le département de la Somme depuis le 17 novembre 2018 ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissements, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement à l'occasion des manifestations revendicatives et le risque de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, les combustibles domestiques et l'acide chlorhydrique dans tout récipient transportable. Il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions d'attribution, d'achat et de vente à emporter;

Considérant le rassemblement des gilets jaunes prévu le samedi 5 octobre 2019,

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées dans l'ensemble des communes du département de la Somme ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes F2 à F4 ou C2 à C4, au sens de l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs, sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique sur l'ensemble du territoire du département de la Somme, du vendredi 4 octobre 2019 à 18 heures et jusqu'au samedi 5 octobre 2019 à 23 heures.

<u>Article 2</u>: Par dérogation à l'article 1er, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par l'autorité préfectorale, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 demeurent autorisées durant cette période.

Article 3: A compter du vendredi 4 octobre 2019 à 18 heures et jusqu'au samedi 5 octobre 2019 à 23 heures, sur l'ensemble du département de la Somme, le transport, la distribution, la vente et l'achat de carburants, de combustibles domestiques et d'acide chlorhydrique sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

<u>Article 4</u> : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

<u>Article 5</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le sous-préfet de Péronne et Montdidier, le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation, le sous préfet, directeur de cabinet

Cyril MOREAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du Préfet de la Somme, direction des sécurités, CS420001 51 rue de la République 80020 Amiens cedex 9.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques sousdirection des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2019-10-03-016

Arrêté réglementant le transport et le port sur la voie publique d'équipements de protection individuelle corporelle, équipements sportifs de protection, casques et lunettes de protection, équipements de protection des voies respiratoires, dans le département de la Somme



Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté réglementant le transport et le port sur la voie publique d'équipements de protection individuelle corporelle, équipements sportifs de protection, casques et lunettes de protection, équipements de protection des voies respiratoires, dans le département de la Somme

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, souspréfet, directeur de cabinet ;

Considérant les tensions et les risques de troubles à l'ordre public inhérents aux manifestations « des gilets jaunes » qui s'organisent dans le département de la Somme depuis le 17 novembre 2018 ;

Considérant que l'usage par des manifestants d'équipements individuels de protection des voies respiratoires, utilisés sur la voie publique, peut être un moyen d'aller au contact des forces de sécurité dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de port et de transport;

Considérant le rassemblement des gilets jaunes prévu le samedi 5 octobre 2019,

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps sur le département de la Somme ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le transport et le port sur la voie publique d'équipements de protection individuelle corporelle, équipements sportifs de protection, casques et lunettes de protection, équipements de protection des voies respiratoires sont interdits sur la voie publique, sur l'ensemble du territoire du département de la Somme, du vendredi 4 octobre 2019 à 18 heures et jusqu'au samedi 5 octobre 2019 à 23 heures.

<u>Article 2</u>: Par dérogation à l'article 1er, les masques de protection en papier à destination professionnelle, à usage sanitaire et médical, demeurent autorisés durant cette période.

<u>Article 3</u>: Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le sous-préfet de Péronne et Montdidier, le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation, le sous préfet, directeur de cabinet

Cyril MOREAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du Préfet de la Somme, direction des sécurités, CS420001 51 rue de la République 80020 Amiens cedex 9.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous-direction des polices administratives bureau des polices administratives place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2019-10-01-003

Création du Syndicat Mixte de logement social de l'Office Public issu de la fusion de l'OPH d'Amiens-Métropole et de l'OPH de la Somme



Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalitée
--Bureau des Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant création du Syndicat Mixte de logement social de l'Office Public issu de la fusion de l'OPH d'Amiens Métropole et de l'OPH de la Somme

La Préfète de la Somme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-45, L. 5721-1 et suivants ;

Vu la loi nº 2018-2021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Sous-préfète hors classe, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du 21 mars 2019, reçue en préfecture le 22 mars 2019, par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole sollicite la création d'un syndicat mixte du logement social en vue du rattachement de l'office public de l'Habitat issu de la fusion de l'OPH d'Amiens Métropole et de l'OPH de la Somme;

Vu la délibération du 27 juin 2019, reçue en préfecture le 9 juillet 2019, par laquelle le Conseil départemental de la Somme sollicite la création d'un syndicat mixte du logement social auquel sera rattaché l'office public de l'Habitat issu de la fusion entre l'OPH d'Amiens Métropole et l'OPH de la Somme;

Vu la délibération adoptée lors de sa séance du 8 février 2019 par le conseil d'administration de l'office public de l'habitat d'Amiens Métropole approuvant la procédure de fusion entre l'OPAC d'Amiens et l'OPSOM.

Vu a délibération adoptée lors de sa séance du 4 mars 2019 par le conseil d'administration de l'OPSOM Métropole approuvant la procédure de fusion entre l'OPAC d'Amiens et l'OPSOM;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) lors de la consultation lancée le 13 septembre 2019 ;

Considérant que les deux membres fondateurs du syndicat mixte ont approuvé sa création et le projet de statuts associé :

Considérant dès lors qu'il existe un accord unanime entre les membres du syndicat mixte tel que requis par les dispositions de l'article L5721-2 du code général des collectivités territoriales pour autoriser la création du syndicat;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er: Est autorisée la création d'un syndicat mixte ouvert regroupant :

- -- le Conseil départemental de la Somme ;
- la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

Le syndicat mixte prend la dénomination de « syndicat mixte de logement social de l'office public issu de la fusion de l'OPH d'Amiens Métropole et de l'OPH de la Somme » .

- <u>Article 2</u>: Le syndicat mixte est régi par les dispositions des articles L.5721-1et suivants du code général des collectivités territoriales.
- Article 3: Les statuts du syndicat sont joints en annexe au présent arrêté.
- Article 4 : Les modalités de fonctionnement du syndicat mixte telles que décrites dans les statuts sont approuvées.
- Article 5 : Le syndicat mixte exerce la compétence d'établissement de rattachement de bailleur social.
- À ce titre, il procède à la nomination des membres du conseil d'administration du bailleur social qui y est rattaché, conformément aux articles L.421-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation.
- Article 6 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.
- Article 7: Le siège social du syndicat mixte est fixé à Amiens, 1 rue du Général Frère.
- <u>Article 8</u>: Les fonctions de comptable public du Syndicat mixte de logement social de l'office public issu de la fusion de l'OPH d'Amiens Métropole et de l'OPH de la Somme sont assurées par le Payeur départemental.
- Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des finances publiques de la Somme, le président du Conseil départemental de la Somme, le Président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

La Préfète

Muriel NGUYEN

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LOGEMENT SOCIAL DE L'OFFICE ISSU DE LA FUSION DE L'OPH D'AMIENS METROPOLE ET DE L'OPH DE LA SOMME

Vu l'arrêté préfectoral du

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5721-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment son article L. 421-6 ;

ARTICLE 1 – OBJET

Les présents statuts s'appliquent au syndicat mixte de logement social au sens des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et des articles L. 421-6 et suivants du CCH.

Les adhérents sont :

- le Département de la Somme,
- la Communauté d'agglomération Amiens Métropole.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

Il est institué un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte de logement social de l'Office Public issu de la fusion de l'OPH d'Amiens Métropole et de l'OPH de la Somme», désigné « le syndicat mixte » dans la suite des présents statuts.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège du syndicat mixte est situé à Amiens, 1 rue du Général Frère.

Il pourra être modifié par délibération unanime du comité syndical et de ses membres.

Le comité syndical peut valablement se réunir en tout lieu à l'intérieur de son périmètre de compétence.

ARTICLE 4 – COMPETENCES

Le syndicat mixte exercice la compétence d'établissement de rattachement d'un office public de l'habitat (OPH) et, à ce titre, il procède à la nomination des membres du Conseil d'Administration de l'OPH issu de la fusion de l'OPH d'Amiens Métropole

1

et de l'OPH de la Somme qui y est rattaché et ce, conformément aux articles L. 421-8 et R. 421-5 du CCH.

ARTICLE 5 - DUREE

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – ADHESION – RETRAIT

L'adhésion d'un nouveau membre est autorisée par délibération unanime du comité syndical et de ses membres.

Le retrait d'un membre est autorisé par délibération unanime du comité syndical et de ses membres ou intervient en application de l'article L. 5721-6-3 du CGCT. Le retrait d'un membre intervient dans les conditions fixées par L. 5721-6-2 du CGCT.

ARTICLE 7 - LE COMITE SYNDICAL

Article 7.1 – Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

Le comité syndical est composé de six délégués désignés par les membres du présent syndicat. Chaque membre du syndicat mixte dispose de trois représentants en qualité de délégués, ces délégués étant respectivement nommés par les organes délibérant de chaque collectivité.

Article 7.2 - Fonctionnement du comité syndical

Article 7.2.1 – Modalités de réunion au sein du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation du président adressée à chacun des délégués avec un préavis minimal de 5 jours francs.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance et le comité se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Un ordre du jour relatif aux affaires soumises au vote ainsi que les projets de délibérations doivent être adressés avec la convocation aux délégués du comité syndical.

Le comité syndical se réunit en session extraordinaire à la demande du tiers au moins des délégués qui le composent.

2

Article 7.2.2 – Modalités de délibération au sein du comité syndical

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est convoqué une nouvelle fois dans le délai maximum de 15 jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (en nombre de sièges ou en nombre de voix), sauf pour les décisions qui doivent faire l'objet d'une délibération unanime, conformément aux présents statuts. En cas de partage des votes, le président a voix prépondérante.

Les décisions suivantes doivent faire l'objet d'une délibération unanime :

- la modification des statuts du syndicat,
- la modification du siège du syndicat,
- l'intégration d'un nouveau membre,
- le retrait ou l'exclusion d'un membre,
- la dissolution du syndicat.

Article 7.2.3 – Dispositions particulières

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à un autre délégué du comité syndical.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Article 7.2.4 – Attributions du comité syndical

Un comité syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte.

Il est notamment compétent pour fixer l'effectif et la composition de l'OPH issu de la fusion de l'OPH d'Amiens Métropole et de l'OPH de la Somme rattaché au syndicat mixte, conformément aux articles L. 421-8 et R. 421-5 du CCH.

ARTICLE 8 - L'EXECUTIF SYNDICAL

Article 8.1 – Election du Président et du Vice-Président

Le comité syndical élit en son sein un Président.

Le Président est élu par le comité syndical et parmi ses délégués titulaires représentant la Communauté d'agglomération Amiens Métropole, au scrutin

3

uninominal majoritaire à deux tours. Le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Pour chaque élection, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue à la fin des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le mode de scrutin est identique pour le Vice-Président, élu parmi les délégués titulaires représentant le département de la Somme.

Article 8.2 - Missions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, convoque les différentes sessions du comité syndical, ouvre la séance, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Article 8.3 – Missions du Vice-Président

Le Vice-Président est appelé à remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le Vice-Président est appelé à remplacer temporairement le Président en cas de décès ou de vacance, le temps qu'une nouvelle élection soit organisée.

ARTICLE 9 – DISSOLUTION

Le syndicat mixte peut être dissout d'office, à la demande des personnes morales qui le composent, en application des articles L. 5721-7 ou L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales, ou par délibération unanime du comité syndical.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Du 1^{er} octobre 2019

La préfète de la Somme

MM.

Muriel NGUYEN

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2019-10-03-012

Représentativité du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération Amiens-Métropole à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : représentativité du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Amiens Métropole à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi nº 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1993 modifié portant création du district du Grand Amiens ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié portant transformation du district du Grand Amiens en la communauté d'agglomération Amiens Métropole;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Amiens Métropole;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 modifiant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Amiens Métropole à compter du 1^{er} janvier 2018;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture à compter du 22 janvier 2019 ;

VU le courrier en date du 3 juin 2019 du président d'Amiens Métropole relatif à la représentation des communes membres d'Amiens Métropole au sein de l'intercommunalité;

Considérant que les communes membres de la communauté d'agglomération Amiens Métropole n'ont pas délibéré et qu'il y a donc lieu d'appliquer la répartition des sièges de conseillers communautaires selon le droit commun ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: La représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Amiens Métropole est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020:

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
ALLONVILLE	741	1
AMIENS	133 755	48
BERTANGLES	598	I
BLANGY-TRONVILLE	553	1
BOVELLES	438	1
BOVES	3 138	2
CAGNY	1 202	1
CAMON	4 397	3

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
CARDONNETTE	502	1
CLAIRY-SAULCHOIX	366	1
CREUSE	188	1
DREUIL-LES-AMIENS	1 620	1
DURY	1 366	1
ESTREES-SUR-NOYE	274	1
FERRIERES	474	1
GLISY	714	1
GRATTEPANCHE	313	1
GUIGNEMICOURT	331	1
HEBECOURT	540	1
LONGUEAU	5 550	4
PISSY	276	I
PONT-DE-METZ	2 399	1
POULAINVILLE	1 184	1
QUERRIEU	651	1
REMIENCOURT	178	1
REVELLES	524	1
RIVERY	3 544	2
RUMIGNY	594	1
SAINS-EN-AMIENOIS	1 197	1
SAINT-FUSCIEN	1 101	1
SAINT-SAUFLIEU	1 005	1
SAINT-VAST-EN-CHAUSSEE	499	1
SALEUX	2 861	2
SALOUEL	4 044	3
SAVEUSE	917	1
SEUX	169	1
THEZY-GLIMONT	623	1
VAUX EN AMIENOIS	404	1
VERS-SUR-SELLES	728	1
TOTAL		96

Article 2: Les arrêtés préfectoraux antérieurs précités, relatifs à la composition du conseil communautaire sont abrogés à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 0 3 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire générale,

riam GARCIA

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2019-10-03-015

Représentativité du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération de la Baie de Somme à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : représentativité du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 décembre 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme issue de la fusion de la communauté de communes de l'Abbevillois, de la communauté de communes de la Région d'Hallencourt et de la communauté de communes de la Baie de Somme Sud;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme à compter du 1^{er} janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 modifiant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture à compter du 22 janvier 2019;

Considérant que les communes membres de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme n'ont pas délibéré et qu'il y a donc lieu d'appliquer la répartition des sièges de conseillers communautaires selon le droit commun;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: La représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020:

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
ABBEVILLE	23 231	30
ARREST	862	1
BAILLEUL	274	1
BELLANCOURT	514	1
BETTENCOURT-RIVIERE	224	1
BOISMONT	479	1
BRAY-LES-MAREUIL	238	1

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
BRUTELLES	205	1
CAMBRON	733	1
CAOURS	603	1
CAYEUX-SUR-MER	2 491	3
CITERNE	244	1
CONDE-FOLIE	916	1
DOUDELAINVILLE	333	1
DRUCAT	917	1
EAUCOURT-SUR-SOMME	422	1
ÉPAGNE-ÉPAGNETTE	555	1
ÉRONDELLE	502	1
ESTREBŒUF	244	1
FONTAINE-SUR-SOMME	514	1
FRANLEU	543	1
FRUCOURT	132	1
GRAND-LAVIERS	420	1
HALLENCOURT	1 343	1
НИРРҮ	805	1
LANCHERES	909	1
LIERCOURT	356	1
LIMEUX	143	1
LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS	1 656	2
MAREUIL-CAUBERT	820	1
MERELESSART	198	1
MONS-BOUBERT	558	1
NEUFMOULIN	362	1
PENDE	1 083	1
SAIGNEVILLE	413	1
SAINT-BLIMONT	878	1
SAINT-VALERY-SUR-SOMME	2 562	3
SOREL-EN-VIMEU	217	1
VAUCHELLES-LES-QUESNOY	847	1
VAUDRICOURT	395	1
VAUX-MARQUENNEVILLE	86	i
WIRY-AU-MONT	121	l
YONVAL	227	1
TOTAL		77

Article 2: Les arrêtés préfectoraux antérieurs précités, relatifs à la composition du conseil communautaire sont abrogés à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le président de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme ainsi que les maires des

communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

0 3 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,

La Sedrétaire générale...

Myr am GARCIA

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2019-10-03-007

Représentativité du conseil communautaire de la communauté de communes Avre Luce Noye à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : représentativité du conseil communautaire de la communauté de communes Avre Luce Noye à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 22 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Avre Luce Noye issue de la fusion de la communauté de communes Avre Luce Moreuil et de la communauté de communes du Val de Noye à compter du 1^{er} janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Avre Luce Noye;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture à compter du 22 janvier 2019 ;

Considérant que les communes membres de la communauté de communes Avre Luce Noye n'ont pas délibéré en faveur d'un accord local et qu'il y a donc lieu d'appliquer la répartition des sièges de conseillers communautaires selon le droit commun;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: La représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Avre Luce Noye est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
AILLY-SUR-NOYE	2 849	7
ARVILLERS	785	2
AUBERCOURT	84	1
AUBVILLERS	140	1
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	182	1
BERTEAUCOURT-LES-THENNES	437	1
BRACHES	258	1
CAYEUX-EN-SANTERRE	120	1
CHAUSSOY-EPAGNY	576	1
CHIRMONT	121	I
COTTENCHY	579	. 1

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
COULLEMELLE	339	1
DEMUIN	477	1
DOMART-SUR-LA-LUCE	428	1
DOMMARTIN	349	1
ESCLAINVILLERS	168	1
LA FALOISE	223	1
FLERS-SUR-NOYE	512	1
FOLLEVILLE	147	1
FOUENCAMPS	214	1
FRANSURES	134	1
FRESNOY-EN-CHAUSSEE	153	1
GRIVESNES	398	1
GUYENCOURT-SUR-NOYE	173	1
HAILLES	418	1
HALLIVILLERS	153	1
HANGARD	123	1
HANGEST-EN-SANTERRE	1 018	2
IGNAUCOURT	78	1
JUMEL	516	1
LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	178	1
LOUVRECHY	199	1
MAILLY-RAINEVAL	298	1
MEZIERES-EN-SANTERRE	581	1
MOREUIL	3 992	11
MORISEL	509	1
LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	281	1
LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	749	. 2
LE QUESNEL	798	2
QUIRY-LE-SEC	326	1
ROGY	128	1
ROUVREL	304	1
SAUVILLERS-MONGIVAL	174	1
SOURDON	313	1
THENNES	535	1
THORY	189	1
VILLERS-AUX-ÉRABLES	121	1
TOTAL		67

Article 2: Les arrêtés préfectoraux antérieurs précités, relatifs à la composition du conseil communautaire sont abrogés à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le président de la communauté de communes Avre Luce Noye ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 0 3 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire générale,

yriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2019-10-03-005

Représentativité du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Somme à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : représentativité du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Somme à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes de la Haute Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 modifié constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture à compter du 22 janvier 2019 ;

Considérant que les communes membres de la communauté de communes de la Haute Somme n'ont pas délibéré sur un accord local valable et qu'il y a donc lieu d'appliquer la répartition des sièges de conseillers communautaires selon le droit commun;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: La représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Somme est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 :

Conmunes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
AIZECOURT-LE-BAS	57	1
AIZECOURT-LE-HAUT	68	1
ALLAINES	457	1
BARLEUX	227	1
BERNES	353	1
BIACHES	380	1
BOUCHAVESNES-BERGEN	298	1
BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	154	1
BRIE	334	1
BUIRE-COURCELLES	238	1
BUSSU	213	1
CARTIGNY	760	. 1

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
CLERY-SUR-SOMME	558	1
COMBLES	782	1
DEVISE	50	1
DOINGT	1 431	3
DRIENCOURT	95	1
ÉPEHY	1 176	2
ÉQUANCOURT	297	1
ESTREES-MONS	601	1
ÉTERPIGNY	173	1
ÉTRICOURT-MANANCOURT	527	1
FEUILLERES	146	1
FINS	279	1
FLAUCOURT	291	1
FLERS	189	1
GINCHY	62	1
GUEUDECOURT	94	1
GUILLEMONT	140	1
GUYENCOURT-SAULCOURT	143	1
HANCOURT	95	1
HARDECOURT-AUX-BOIS	84	1
HEM-MONACU	125	1
HERBÉCOURT	218	1
HERVILLY	181	1
HESBÉCOURT	56	1
HEUDICOURT	519	1
LESBŒUFS	174	_
	233	1
LIERAMONT		· ·
LONGUEVAL	89	1
LONGUEVAL	276	1
MARQUAIX	207	1
MAUREPAS	189	<u> </u>
MESNIL-BRUNTEL	289	1
MESNIL-EN-ARROUAISE	128	1
MOISLAINS	1 206	3
NURLU	398	1
PERONNE	7 628	18
PŒUILLY	128	1
RANCOURT	201	1
ROISEL	1 656	4
RONSSOY	587	1
SAILLY-SAILLISEL	475	1
SOREL	163	1
TEMPLEUX-LA-FOSSE	141	1
TEMPLEUX-LE-GUERARD	173	1
TINCOURT-BOUCLY	359	1
VILLERS-CARBONNEL	349	1
VILLERS-FAUCON	611	1
VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	144	1
TOTAL		85

Article 2: Les arrêtés préfectoraux antérieurs précités, relatifs à la composition du conseil communautaire sont abrogés à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le président de la communauté de communes de la Haute Somme ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

0 3 nct. 2019

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire générale,

Ivriam GARCIA

80-2019-10-03-006

Représentativité du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Roye à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : représentativité du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Roye à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Grand Roye issue de la fusion de la communauté de communes du Grand Roye et de la communauté de communes du Canton de Montdidier à compter du 1^{er} janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Roye;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture à compter du 22 janvier 2019 ;

Considérant que les communes membres de la communauté de communes du Grand Roye n'ont pas délibéré en faveur d'un accord local et qu'il y a donc lieu d'appliquer la répartition des sièges de conseillers communautaires selon le droit commun ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: La représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Roye est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
ANDECHY	262	1
ARMANCOURT	31	1
ASSAINVILLERS	114	1
AYENCOURT	189	1
BALATRE	77	1
BECQUIGNY	125	1
BEUVRAIGNES	860	2
BIARRE	67	1
BOUILLANCOURT LA BATAILLE	154	1
BOUSSICOURT	86	1
BUS LA MESIERE	177	1
CANTIGNY	116	1
CARREPUIS	274	1
CHAMPIEN	268	1

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
COURTEMANCHE	101	1
CREMERY	113	1
CRESSY OMENCOURT	122	1
DAMERY	239	1
DANCOURT POPINCOURT	152	1
DAVENESCOURT	562	1
ERCHES	186	1
ERCHEU	796	2
ETALON	136	1
ETELFAY	391	1
FAVEROLLES	157	1
FESCAMPS	141	1
FIGNIERES	153	1
FONCHES FONCHETTE	163	1
FONTAINE SOUS MONTDIDIER	108	1
FRESNOY LES ROYE	294	1
GOYENCOURT	95	1
GRATIBUS	183	<u> </u>
GRIVILLERS	83	1
GRUNY	325	1
GUERBIGNY	300	1
HATTENCOURT	289	1
HERLY	46	<u>.</u>
LABOISSIERE EN SANTERRE	156	1
LAUCOURT	198	1
LE CARDONNOIS	84	1
L'ECHELLE SAINT AURIN	54	1
LIANCOURT FOSSE	294	1
LIGNIERES	132	1
MALPART	81	<u>1</u> 1
MARCHE ALLOUARDE	56	1
MARESTMONTIERS	113	<u>1</u>
MARQUIVILLERS	185	1
MESNIL SAINT GEORGES	185	1
MONTDIDIER	6274	15
PIENNES ONVILLERS	364	13
	132	1
REMAUGIES	156	1
ROLLOT	741	<u>1</u>
ROLLOT		-
ROYE	5864	14
RUBESCOURT	134	1
SAINT MARD	171	1 1
TILLOLOY TROJE BIVIERES	351	
TROIS RIVIERES	1488*	3
VERPILLIERES	158	1
VILLERS LES ROYE	277	1
VILLERS TOURNELLE	157	1
WARSY	142	1

^{*} population municipale déterminée par l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle de TROIS RIVIERES

Article 2: Les arrêtés préfectoraux antérieurs précités, relatifs à la composition du conseil communautaire sont abrogés à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, la présidente de la communauté de communes du Grand Roye ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 0 3 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire générale,

Myriam GARCIA

80-2019-10-03-004

Représentativité du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Coquelicot à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : représentativité du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Coquelicot à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Pays du Coquelicot;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Coquelicot;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture à compter du 22 janvier 2019;

Considérant que les communes membres de la communauté de communes du Pays du Coquelicot n'ont pas délibéré et qu'il y a donc lieu d'appliquer la répartition des sièges de conseillers communautaires selon le droit commun;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: La représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Coquelicot est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
ACHEUX-EN-AMIENOIS	606	1
ALBERT	9 951	24
ARQUEVES	166	1
AUCHONVILLERS	143	1
AUTHIE	297	1
AUTHUILLE	167	1
AVELUY	523	1
BAYENCOURT	80	1
BAZENTIN	80	1
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE	98	1
BEAUMONT-HAMEL	215	i
BECORDEL-BECOURT	161	, 1

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
BERTRANCOURT	229	1
BOUZINCOURT	555	I
BRAY-SUR-SOMME	1 275	3
BUIRE-SUR-L'ANCRE	310	1
BUS-LES-ARTOIS	135	1
CAPPY	527	1
CARNOY-MAMETZ	287*	1
CHUIGNOLLES	154	1
COIGNEUX	49	1
COLINCAMPS	88	1
CONTALMAISON	118	i
COURCELETTE	153	1
COURCELLES-AU-BOIS	82	i
CURLU CURLU	159	1
DERNANCOURT	534	1
ÉCLUSIER-VAUX	81	1
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	302	-
ENGLEBELMER		1
ÉTINEHEM-MERICOURT	587	1
FORCEVILLE	174	1
FRICOURT	495	1
FRISE	186	1
GRANDCOURT	178	1
HARPONVILLE	186	1
HEDAUVILLE	125	1
HERISSART	610	1
IRLES	107	1
LAVIEVILLE	172	l
LEALVILLERS	_167	1
LOUVENCOURT	278	1
MAILLY-MAILLET	619	1
MARICOURT	177	1
MARIEUX	118	1
MEAULTE	1 266	3
MESNIL-MARTINSART	234	1
MILLENCOURT	214	1
MIRAUMONT	669	1
MONTAUBAN-DE-PICARDIE	225	1
MORLANCOURT	372	1
LA NEUVILLE-LES-BRAY	266	1
OVILLERS-LA-BOISSELLE	448	1
POZIERES	263	1
PUCHEVILLERS	552	1
PYS	119	1
RAINCHEVAL	287	1
SAINT-LEGER-LES-AUTHIE	93	1
	297	1
SENLIS-LE-SEC	182	1
SUZANNE		
THIEPVAL	131	1
THIEVRES (80)	62	1
TOUTENCOURT	472	1

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
VARENNES	220	l
VAUCHELLES-LES-AUTHIE	157	1
VILLE-SUR-ANCRE	270	1
TOTAL		92

^{*}population municipale déterminée par l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle de CARNOY-MAMETZ

Article 2: Les arrêtés préfectoraux antérieurs précités, relatifs à la composition du conseil communautaire sont abrogés à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le président de la communauté de communes du Pays du Coquelicot ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

0 3 OCT, 2019

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire générale,

Triam GARCIA

80-2019-10-03-009

Représentativité du conseil communautaire de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : représentativité du conseil communautaire de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi nº 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie issue de la fusion de la communauté de communes du Bernavillois, de la communauté de communes Bocage Hallue et de la communauté de communes du Doullennais à compter du 1^{er} janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture à compter du 22 janvier 2019 ;

Considérant qu'aucun accord local valable n'a pas été déterminé et qu'il y a donc lieu d'appliquer la répartition des sièges de conseillers communautaires selon le droit commun;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: La représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
AGENVILLE	95	1
AUTHEUX	124	1
AUTHIEULE	410	1
BARLY	173	1
BAVELINCOURT	116	1
BÉALCOURT	103	1
BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE	287	1
BEAUMETZ	230	1
BEAUQUESNE	1 360	3
BEAUVAL	2 096	4
BEHENCOURT	335	, 1

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
BERNATRE	30	1
BERNAVILLE	1 083	2
BERNEUIL	258	1
BOISBERGUES	80	1
BONNEVILLE	330	1
BOUQUEMAISON	506	1
BREVILLERS	109	1
CANDAS	1 094	2
COISY	331	1
CONTAY	366	1
CONTEVILLE	207	1
DOMESMONT	49	1
DOMLEGER-LONGVILLERS	294	1
DOULLENS	6 279	14
ÉPECAMPS	5	1
FIEFFES-MONTRELET	320	1
FIENVILLERS	679	1
FLESSELLES	2 083	4
FRECHENCOURT	267	1
FROHEN-SUR-AUTHIE	231	1
GEZAINCOURT	419	1
GORGES	42	1
GROUCHES-LUCHUEL	595	1
HEM-HARDINVAL	357	1
HEUZECOURT	171	1
HIERMONT	151	1
HUMBERCOURT	269	1
LONGUEVILLETTE	76	1
LUCHEUX	538	1
MAIZICOURT	194	1
LE MEILLARD	154	1
MEZEROLLES	189	1
MIRVAUX	151	1
MOLLIENS-AU-BOIS	321	1
MONTIGNY-LES-JONGLEURS	94	1
MONTIGNY-SUR-L'HALLUE	211	ı
MONTONVILLERS	84	1
NAOURS	1 079	2
NEUVILLETTE	218	1
OCCOCHES	125	1
OUTREBOIS	309	1
PIERREGOT	278	1
PROUVILLE	305	1
RAINNEVILLE	974	2
REMAISNIL	28	1
RUBEMPRE	723	1
SAINT-ACHEUL	26	1
SAINT-GRATIEN	375	1
TALMAS	1 067	2
TERRAMESNIL	304	1

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
VADENCOURT	97	1
LA VICOGNE	253	1
VILLERS-BOCAGE	1 408	3
WARGNIES	91	1
TOTA	L	93

Article 2: Les arrêtés préfectoraux antérieurs précités, relatifs à la composition du conseil communautaire sont abrogés à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le président de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

0 3 OCT, 2019

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire générale,

Myriam GARCIA

80-2019-10-03-008

Représentativité du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Somme à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : représentativité du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Somme à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture e la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes de Corbie et de Villers-Bretonneux;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2002 modifié portant changement de dénomination de la Communauté de communes de Corbie et Villers-Bretonneux en la Communauté de communes du Val de Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Somme;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture à compter du 22 janvier 2019 ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Val de Somme se prononcent sur la représentativité au sein du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour la mise en place d'un accord local ne sont pas satisfaites et qu'il y a donc lieu d'appliquer la répartition des sièges de conseillers communautaires selon le droit commun;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: La représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Somme est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
AUBIGNY	480	1
BAIZIEUX	201	1
BONNAY	235	1
BRESLE	130	1
BUSSY-LES-DAOURS	372	1
CACHY	274	1
CERISY	529	1

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
CHIPILLY	173	1
CORBIE	6 288	13
DAOURS	814	1
FOUILLOY	1 847	3
FRANVILLERS	519	1
GENTELLES	629	1
LE HAMEL	504	1
HAMELET	626	1
HEILLY	418	1
HENENCOURT	195	1
LAHOUSSOYE	481	1
LAMOTTE-BREBIERE	227	I
LAMOTTE-WARFUSEE	704	1
MARCELCAVE	1 190	2
MERICOURT-L'ABBE	599	1
MORCOURT	300	1
PONT-NOYELLES	849	1
RIBEMONT-SUR-ANCRE	667	1
SAILLY-LAURETTE	307	1
SAILLY-LE-SEC	351	1
TREUX	249	1
VAIRE-SOUS-CORBIE	284	1
VAUX-SUR-SOMME	309	l
VECQUEMONT	538	1
VILLERS-BRETONNEUX	4 425	9
WARLOY-BAILLON	762	1
TOTA	L	56

Article 2: Les arrêtés préfectoraux antérieurs précités, relatifs à la composition du conseil communautaire sont abrogés à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le président de la communauté de communes du Val de Somme ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 0 3 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire générale,

4 riam GARCIA

80-2019-10-03-013

Représentativité du conseil communautaire de la communauté de communes du Vimeu à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : représentativité du conseil communautaire de la communauté de communes du Vimeu à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes du Vimeu issue de la fusion de la communauté de communes du Vimeu Industriel et de la communauté de communes du Vimeu Vert à compter du 1^{er} janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Vimeu;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture à compter du 22 janvier 2019;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Vimeu se prononcent sur la représentativité au sein du conseil communautaire :

Considérant que les conditions de majorité sur la représentativité sont satisfaites ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: La représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Vimeu est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
ACHEUX-EN-VIMEU	528	1
AIGNEVILLE	881	2
BEHEN	500	1
BETHENCOURT-SUR-MER	971	2
BOURSEVILLE	696	2
CAHON ,	199	1
СНЕРҮ	1 266	2
ERCOURT	121	1
FEUQUIERES-EN-VIMEU	2 580	4
FRESSENNEVILLE	2 219	3

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
FRIVILLE-ESCARBOTIN	4 638	8
GREBAULT-MESNIL	223	1
HUCHENNEVILLE	669	2
MENESLIES	314	1
MIANNAY	560	. 1
MOYENNEVILLE	715	2
NIBAS	852	2
OCHANCOURT	314	1
QUESNOY-LE-MONTANT	574	2 '
TOURS-EN-VIMEU	835	2
TULLY	559	1
TŒUFLES	303	1
VALINES	636	2
WOINCOURT	1 297	2
YZENGREMER	505	1
TOTAL		48

Article 2: Les arrêtés préfectoraux antérieurs précités, relatifs à la composition du conseil communautaire sont abrogés à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le président de la communauté de communes du Vimeu ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

O 3 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire générale,

80-2019-10-03-011

Représentativité du conseil communautaire de la communauté de communes Nièvre et Somme à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : représentativité du conseil communautaire de la communauté de communes Nièvre et Somme à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 décembre 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Nièvre et Somme issue de la fusion de la communauté de communes de l'Ouest d'Amiens et de la communauté de communes du Val de Nièvre et Environs ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Nièvre et Somme;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture à compter du 22 janvier 2019;

Considérant que les communes membres de la communauté de communes Nièvre et Somme n'ont pas délibéré et qu'il y a donc lieu d'appliquer la répartition des sièges de conseillers communautaires selon le droit commun ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Nièvre et Somme est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
AILLY SUR SOMME	2 994	5
ARGOEUVES	547	1
BELLOY SUR SOMME	754	1
BERTEAUCOURT LES DAMES	1 161	2
BETTENCOURT SAINT OUEN	624	1
BOUCHON	152	1
BOURDON	396	1
BREILLY	616	1
CANAPLES	705	1
CAVILLON	103	1
CROUY SAINT PIERRE	338	1

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
DOMART EN PONTHIEU	1 114	1
FLIXECOURT	3 142	5
FOURDRINOY	425	1
FRANQUEVILLE	182	1
FRANSU	171	1
HALLOY LES PERNOIS	347	1
HANGEST SUR SOMME	758	1
HAVERNAS	400	1
LA CHAUSSEE TIRANCOURT	659	1
LANCHES SAINT HILAIRE	129	1
LE MESGE	180	1
L'ETOILE	1 223	2
PERNOIS	730	1
PICQUIGNY	1 357	2
RIBEAUCOURT	257	1
SAINT LEGER LES DOMART	1 853	3
SAINT OUEN	1 910	3
SAINT SAUVEUR	1 399	2
SAISSEVAL	240	1
SOUES	128	1
SURCAMPS	65	1
VAUCHELLES LES DOMART	122	1
VIGNACOURT	2 361	4
VILLE LE MARCLET	475	1
YZEUX	267	1
TOTAL		55

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux antérieurs précités, relatifs à la composition du conseil communautaire sont abrogés à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le président de la communauté de communes Nièvre et Somme ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 0 3 OCT, 2019

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire générale,

riam GARCIA

80-2019-10-03-014

Représentativité du conseil communautaire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : représentativité du conseil communautaire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre issue de la fusion de la communauté de communes Authie Maye, de la communauté de communes du Haut Clocher et de la communauté de communes du Canton de Nouvion;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre à compter du 1^{er} janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture à compter du 22 janvier 2019;

Considérant que les communes membres de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n'ont pas délibéré et qu'il y a donc lieu d'appliquer la répartition des sièges de conseillers communautaires selon le droit commun;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: La représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020:

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
AGENVILLERS	218	1
AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	951	2
ARGOULES	325	1
ARRY	208	1
BERNAY-EN-PONTHIEU	231	1
LE BOISLE	360	1
BOUFFLERS	125	1
BRAILLY-CORNEHOTTE	243	1
BRUCAMPS	140	1
BUIGNY-L'ABBE	317	1

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
BUIGNY-SAINT-MACLOU	515	1
BUSSUS-BUSSUEL	299	1
CANCHY	324	1
COCQUEREL	232	1
COULONVILLERS	236	1
CRAMONT	304	1
CRECY-EN-PONTHIEU	1 469	3
LE CROTOY	2 044	5
DOMINOIS	180	1
DOMPIERRE-SUR-AUTHIE	406	1
DOMQUEUR	309	1
DOMVAST	349	1
ERGNIES	180	1
ESTREES-LES-CRECY	390	. 1
FAVIERES	462	1
FONTAINE-SUR-MAYE	163	1
FOREST-L'ABBAYE	296	1
FOREST-MONTIERS	400	1
FORT-MAHON-PLAGE	1 219	3
FRANCIERES	200	1
FROYELLES	110	1
GAPENNES	276	1
GORENFLOS	250	ı
GUESCHART	317	1
HAUTVILLERS-OUVILLE	584	1
LAMOTTE-BULEUX	348	1
LIGESCOURT	222	1
LONG	624	1
MACHIEL	165	1
MACHY	131	1
MAISON-PONTHIEU	266	1
MAISON-ROLAND	108	1
MESNIL-DOMQUEUR	87	1
MILLENCOURT-EN-PONTHIEU	361	1
MOUFLERS	93	1
NAMPONT	252	1 1
NEUILLY-L'HOPITAL	321	1
NEUILLY-LE-DIEN	96	1
NOUVION	1 318	3
NOYELLES-EN-CHAUSSEE	246	1
NOYELLES-SUR-MER	727	1
ONEUX	379	1
	106	1
PONCHES-ESTRUVAL PONT-REMY	1 474	3
	618	1
PONTHOILE PORT LE CRAND		
PORT-LE-GRAND	282	1 2
QUEND PROMERE ÉCLUSE	1 387	3
REGNIERE-ÉCLUSE	127	1
RUE	3 106	7
SAILLY-FLIBEAUCOURT	1 039	2

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	290	1
SAINT-RIQUIER	1 247	3
LE TITRE	368	1
VERCOURT	93	1
VILLERS-SOUS-AILLY	185	1
VILLERS-SUR-AUTHIE	476	1
VIRONCHAUX	487	1
VRON	839	2
YAUCOURT-BUSSUS	247	1
YVRENCH	305	1
YVRENCHEUX	128	1
TOTAL		96

Article 2 : L'arrêté préfectoral antérieur précité, relatif à la composition du conseil communautaire est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le président de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 0 3 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire générale,

Myriam GARCIA

80-2019-10-03-010

Représentativité du conseil communautaire de la communauté de communes Somme Sud-Ouest à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : représentativité du conseil communautaire de la communauté de communes Somme Sud-Ouest à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant création, au 1^{et} janvier 2017, de la communauté de communes Somme Sud-Ouest issue de la fusion de la communauté de communes du Contynois, de la communauté de communes de la Région de Oisemont et de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Somme Sud-Ouest;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture à compter du 22 janvier 2019 ;

Considérant que les communes membres de la communauté de communes Somme Sud-Ouest n'ont pas délibéré sur un accord local et qu'il y a donc lieu d'appliquer la répartition des sièges de conseillers communautaires selon le droit commun;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: La représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Somme Sud-Ouest est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
AIRAINES	2 371	6
ALLERY	797	2
ANDAINVILLE	242	1
ARGUEL	29	1
AUMATRE	181	1
AUMONT	141	1
AVELESGES	58	1
AVESNES-CHAUSSOY	64	1
BACOUEL-SUR-SELLE	504	1
BEAUCAMPS-LE-JEUNE	213	1

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
BEAUCAMPS-LE-VIEUX	1 419	3
BELLEUSE	359	1
BELLOY-SAINT-LEONARD	93	1
BERGICOURT	151	1
BERMESNIL	223	1
BETTEMBOS	99	1
BLANGY-SOUS-POIX	184	1
LE BOSQUEL	333	1
BOUGAINVILLE	446	1
BRASSY	73	1
BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT	244	1
BROCOURT	100	1
BUSSY-LES-POIX	99	1
CAMPS-EN-AMIENOIS	185	1
CANNESSIERES	72	1
CAULIERES	199	1
CERISY-BULEUX	267	1
CONTRE	159	1
CONTY	1 722	4
COURCELLES-SOUS-	133	1
COURCELLES-SOUS-THOIX	67	1
CROIXRAULT	428	1
DROMESNIL	99	1
ÉPAUMESNIL	132	1
ÉPLESSIER	370	1
ÉQUENNES-ÉRAMECOURT	299	1
ESSERTAUX	264	1
ÉTREJUST	46	1
FAMECHON	260	1
FLEURY	228	1
FLUY	321	1
FONTAINE-LE-SEC	154	1
FORCEVILLE-EN-VIMEU	240	1
FOSSEMANANT	95	1
FOUCAUCOURT-HORS-NESLE	77	1
FOURCIGNY	189	1
•	183	
FRAMICOURT FREMONTIERS	153	1
***	202	1
FRESNES-TILLOLOY	- 	
FRESNEVILLE	105	1
FRESNOY-ANDAINVILLE	87	1
FRESNOY-AU-VAL	244	1
FRETTECUISSE	74	1
FRICAMPS	173	1
GAUVILLE	349	1
GUIZANCOURT	122	1
HESCAMPS	520	1
HEUCOURT-CROQUOISON	122	1
HORNOY-LE-BOURG	1 671	4
INVAL-BOIRON	114	1

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
LACHAPELLE	81	1
LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	545	1
LALEU	115	1
LAMARONDE	63	1
LIGNIERES-CHATELAIN	380	1
LIGNIERES-EN-VIMEU	110	1
LIOMER	402	1
MARLERS	139	1
LE MAZIS	106	1
MEIGNEUX	173	1
MEREAUCOURT	6	1
MERICOURT-EN-VIMEU	102	1
METIGNY	121	1
MOLLIENS-DREUIL	934	2
MONSURES	227	1
MONTAGNE-FAYEL	152	1
MORVILLERS-SAINT-SATURNIN	406	1
MOUFLIERES	89	1
MOYENCOURT-LES-POIX	180	1
NAMPS-MAISNIL	991	2
NAMPTY	282	1
NESLE-L'HOPITAL	157	1
NESLETTE	83	1
NEUVILLE-AU-BOIS	153	1
NEUVILLE-COPPEGUEULE	526	1
Ô-DE-SELLE	1 233*	3
OFFIGNIES	71	l l
OISEMONT	1 175	3
OISSY	226	1
ORESMAUX	913	2
PLACHY-BUYON	903	2
POIX-DE-PICARDIE	2 406	6
PROUZEL	542	1
LE QUESNE	271	1
QUESNOY-SUR-AIRAINES	443	1
QUEVAUVILLERS	1 111	2
RAMBURES	348	1
RIENCOURT	177	1
SAINT-AUBIN-MONTENOY	227	1
SAINT-AUBIN-RIVIERE	111	1
SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	206	1
SAINT-GERMAIN-SOR-BRESLE SAINT-LEGER-SUR-BRESLE	84	1
SAINT-MAULVIS	268	1
SAINTE-SEGREE	59	1
SAULCHOY-SOUS-POIX	70	1
SENARPONT	664	1
SENTELIE	205	1
TAILLY	59	1
THIEULLOY-L'ABBAYE	367	1
THIEULLOY-LA-VILLE	143	1
THEODEOL-PW-ATPE	147	1

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
THOIX	144	1
LE TRANSLAY	245	1
VELENNES	147	1
VERGIES	158	1
VILLEROY	193	1
VILLERS-CAMPSART	152	1
VRAIGNES-LES-HORNOY	94	1
WARLUS	223	1
WOJREL	57	1
TOTAL		147

^{*}population municipale déterminée par l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle d'Ô-de-Selle

Article 2: Les arrêtés préfectoraux antérieurs précités, relatifs à la composition du conseil communautaire sont abrogés à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le président de la communauté de communes Somme Sud-Ouest ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 03 0CT. 2019

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire générale,

Myriam GARCIA

80-2019-10-03-003

Représentativité du conseil communautaire de la communauté de communes Terre de Picardie à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : représentativité du conseil communautaire de la communauté de communes Terre de Picardie à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Terre de Picardie issue de la fusion de la communauté de communes de Haute Picardie et de la communauté de communes du Santerre à compter du 1^{er} janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Terre de Picardie à compter du 1^{er} janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture à compter du 22 janvier 2019 ;

Considérant que les communes membres de la communauté de communes Terre de Picardie n'ont pas délibéré et qu'il y a donc lieu d'appliquer la répartition des sièges de conseillers communautaires selon le droit commun;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: La représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Terre de Picardie est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
ABLAINCOURT-PRESSOIR	269	1
ASSEVILLERS	293	1
BAYONVILLERS	346	1
BEAUFORT-EN-SANTERRE	203	1
BELLOY-EN-SANTERRE	152	1
BERNY-EN-SANTERRE	155	1
BOUCHOIR	305	1
CAIX	760	2
CHAULNES	2 014	5
LA CHAVATTE	74	1
CHILLY	187	1
CHUIGNES	135	1

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	703	2
ESTREES-DENIECOURT	325	1
FAY	105	1
FOLIES	142	1
FONTAINE-LES-CAPPY	52	1
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	280	1
FOUQUESCOURT	164	1
FRAMERVILLE-RAINECOURT	462	1
FRANSART	149	1
FRESNES-MAZANCOURT	136	1
GUILLAUCOURT	426	1
HALLU	190	1
HARBONNIERES	1 645	4
HERLEVILLE	187	1
HYPERCOURT	728	2
LIHONS	437	1
MARCHÉLEPOT-MISERY	598*	1
MAUCOURT	180	1
MEHARICOURT	585	1
PARVILLERS-LE-QUESNOY	234	1
PROYART	697	2
PUNCHY	86	1
PUZEAUX	300	1
ROSIERES-EN-SANTERRE	3 008	8
ROUVROY-EN-SANTERRE	211	1
SOYECOURT	175	1
VAUVILLERS	257	1
VERMANDOVILLERS	148	1
VRELY	429	1
WARVILLERS	147	1
WIENCOURT-L'ÉQUIPEE	260	1
TOTAL		61

^{*}population municipale déterminée par l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle de MARCHELEPOT-MISERY

Article 2 : L'arrêté préfectoral antérieur précité, relatif à la composition du conseil communautaire est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le président de la communauté de communes Terre de Picardie ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 0 3 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire générale,

yriam GARCIA

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-10-01-002

AP modificatif portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département de la Somme



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais Délégation à la mer et au littoral

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département de la Somme.

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n° 2073/2005 du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;
- VU le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié par le règlement n° 1259/2011 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-43 concernant les conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants et les dispositions du livre IX concernant la pêche maritime;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, souspréfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme;

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais / délégation à la mer et au littoral 92, boulevard Gambetta -- BP 629 -- 62321 BOULOGNE-SUR-MER cedex Tél.: 03.61.31.33.00 -- fax: 03.61.31.32.93

Horaires d'ouverture: 09h -- 12 h et 14h -- 16h30

- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département de la Somme;

CONSIDERANT que les difficultés d'accès à la zone n° 80.05 évoquées dans les avis rendus par la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants de la Somme réunie le 17 janvier 2019 et la commission des cultures marines réunie le 14 mai 2019 sont levées ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1. Le classement de la zone de salubrité n° 80.05 (Cayeux – Ault nord) repris en annexe 1 de l'arrêté du 26 juillet 2019 est modifié comme indiqué en annexe A du présent arrêté.

Article 2. L'annexe 2 de l'arrêté du 26 juillet 2019 est complété avec la zone de salubrité n° 80.05 (Cayeux – Ault nord) comme indiqué en annexe B de cet arrêté.

Article 3. Le présent arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 000 Amiens ou via l'application www.telerecours.fr)

Article 4. La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, le sous-Préfet d'Abbeville et le directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

0 1 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,

a Secrétaire générale

Iyriam GARCIA

Annexe A:

modification du classement de la zone de production de coquillages vivants n° 80.05

				0	Classement sanitaire	يو
Zones de production	(limites, co	Délimitations de la zone (limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)	one rimées en Lambert 93)	Groupe 1 Gastéropodes filtreurs, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 bivalves fouisseurs	Groupe 3 bivalves non fouisseurs
80.05	Nord : parallèle passant par sur-mer) et le feu à marée de	<u>Nord</u> : parallèle passant par le phare du Hour sur-mer) et le feu à marée de Le Crotoy	le phare du Hourdel (commune de Cayeux- s Le Crotoy	Non classé	Cf annexe 2	Non classé
Cayeux	Sud : parallèle passant par le d'Onival (commune de Ault)	<u>Sud</u> : parallèle passant par le début des falaises vives de la plage d'Onival (commune de Ault)	es vives de la plage			
Ault nord	Nord : laisse de Sud : laisse de p	Nord : laisse de plus basse mer de vive eau Sud : laisse de plus haute mer de vive eau			_	
	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)			
	A5	591501,98	7013979,52			
	BS	596429,75	7013936,45			
	CS	589256,44	7002260,5			
	D 5	588565,39	7002262,95	_		

Annexe B:

Ajout d'une zone de production de coquillages vivants dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières (zones « à éclipse »)

						Classement sanitaire	
Non classé Sud : parallèle passant par le phare du Hourdel (commune de Cayeux- sur-mer) et le feu à marée de Le Crotoy Sud : parallèle passant par le début des falaises vives de la plage d'Onival (commune de Ault) Non classé de classement d'Onival (commune de Ault) Non classé de classement de classement Non classé de classement de classement (exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions D 5 S 589256,44 D 5 S 588565,39 T 7002262,95 D 5	Zones de production	(limites, co	Délimitations de la 2 ordonnées géographiques exp	one orimées en Lambert 93)	Groupe 1 Gastéropodes filreurs, échitodermes, tuniciers	Groupe 2 bivalves funisseme	Groupe 3 bivalves
Sud : parallele passant par le début des falaises vives de la plage d'Onival (commune de Ault) Nord : laisse de plus basse mer de vive eau Sud : laisse de plus haute mer de vive eau Sud : laisse de plus haute mer de vive eau Points sur la carte Longitude (X) A 5 B 5 591501,98 7013979,52 B 5 596429,75 7013936,45 C 5 588256,44 7002260,5 D 5 588565,39 7002262,95	80.05	Nord: parallèle I sur-mer) et le feu	passant par le phare du Hour 1 à marée de Le Crotoy	del (commune de Cayeux-	Non classé	Pas de précision	Non classé
Nord: laisse de plus basse mer de vive eau Sud: laisse de plus haute mer de vive eau Latitude (X) Points sur la carte Longitude (X) Latitude (Y) A 5 591501,98 7013979,52 B 5 596429,75 7013936,45 C 5 589256,44 7002260,5 D 5 588565,39 7002262,95	Cayeux	Sud: parallèle pa d'Onival (comm	assant par le début des falais une de Ault)	es vives de la plage		de classement	
Longitude (X) Latitude (Y) 591501,98 7013979,52 596429,75 7013936,45 589256,44 7002260,5 588565,39 7002262,95	Ault nord	Nord : laisse de p Sud : laisse de pl	olus basse mer de vive eau us haute mer de vive eau	-		(exploitation soumise à autorisation	
591501,98 7013979,52 596429,75 7013936,45 589256,44 7002260,5 588565,39 7002262,95		Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)		préalable et sous	
596429,75 7013936,45 589256,44 7002260,5 588565,39 7002262,95		A.5	591501,98	7013979,52		conditions	
589256,44 588565,39		B5	596429,75	7013936,45		particuneres)	
588565,39		CS	589256,44	7002260,5			
		D 5	588565,39	7002262,95			